MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 11 Journada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leurs signatures;

Vu le décret exécutif du 9 Chaâbane 1413 correspondant au 1er février 1993 portant nomination de M. Smaïl Dahmani, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Dahmani, sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997.

Abderrahmane BELAYAT.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.

Par arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997, du ministre des moudjahidine, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine, exercées par M. Abdellah Bousbaa, sur sa demande.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels est fixée en annexe du présent arrêté.

- Art. 2. Les organismes employeurs sont tenus de faire subir aux travailleurs exerçant les travaux prévus à l'article 1er ci-dessus au moins une visite médicale semestrielle complétée par les examens paracliniques appropriés.
- Art. 3. Tout employeur dont les travaux figurent dans la liste annexée au présent arrêté est tenu de les déclarer, sans délai, à l'inspection du travail et à l'organisme de la sécurité sociale territoriellement compétents et à la direction de la santé et de la protection sociale de sa wilaya.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Le ministre de la santé et de la population, Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Yahia GUIDOUM.

Hacène LASKRI.

ANNEXE

- 1) Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents chimiques suivants :
 - fluor et ses composés;
 - -chlore:
 - brome;
 - -iode:
 - phosphore et composés;
 - arsenic et composés;
 - -- sulfure de carbone;
 - --- oxychlorure de carbone;
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins (à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées):
 - bioxyde de manganèse;
 - plomb et ses composés;
 - mercure et ses composés:
 - --- glucine (béryllium et ses sels);
 - benzène et ses homologues;
 - phénols et naphtols;

- witten introferies are nythocaronics anymandates,
- dérivés halogenés des hydrocarbures aromatiques;
- dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques;
- dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques;
- dérivés aminés des hydrocarbures aromatiques;
- brais et goudrons;
- huiles minérales:
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou de méthanol;
 - travaux de polymérisation du chlorure de vinvle:
 - travaux exposant au cadmium et composés;
 - travaux exposant aux substances hormonales:
- 2) Les travaux comportant l'exposition aux risques infectieux et parasitaires suivants :
 - travaux effectués dans les égouts;
- travaux effectués dans les abattoires, travaux d'équarrissage;
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés;
- travaux effectués par le personnel hospitalier dans les services de soins et laboratoires;
 - collecte et traitement des ordures.
- 3) Les travaux comportant l'exposition aux risques physiques suivants :
 - rayons X et substances radioactives:
 - travaux effectués dans l'air comprimé:
- emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations;
 - travaux effectués dans les chambres frigorifiques:
- travaux exposant aux poussières de silice ou d'ardoise;
 - travaux exposant aux poussières d'amiante:
 - travaux exposant aux poussières de fer;
- travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium);
 - travaux exposant aux poussières d'antimoine;
- travaux exposant aux poussières de bois;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

suivants:

- application des peintures et vernis par pulvérisation;
- travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries;
- travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie;
 - travaux d'opérateur sur standard téléphonique;
 - travaux d'opérateur sur terminal à écran;
- travaux d'opérateur sur visionneuse en montage électronique;
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires;
- travaux dans les postes de sécurité (manipulation de grues, ponts roulants, tableaux de commande);
 - conduite de véhicule de transport en commun;
- travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation des produits phyto-sanitaires.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1418 correspondant au 9 août 1997 fixant les conditions et modalités d'élaboration des plans de transport terrestre de voyageurs.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions de transport de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-61 du 23 février 1991 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du conseil national des transports terrestres (C.N.T.T);

Vu le décret exécutif n° 91-195 du 1er juin 1991 fixant les conditions générales d'exercice des activités de transports terrestres de personnes et de marchandises et notamment ses articles 7 à 15; effectué par taxis;

Vu l'arrêté du 26 Chaâbane 1414 correspondant au 7 février 1994 fixant les modalités de création et de délimitation des périmètres de transport urbain ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 7 à 15 du décret exécutif n° 91-195 du 1er juin 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la consistance et aux modalités d'élaboration et d'approbation des plans de transport terrestre de voyageurs ainsi que les modalités d'inscription à ces plans et les mesures de publicité y afférentes.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les plans de transport terrestre de voyageurs visent une utilisation optimale des capacités de transport sur le territoire national. Ils sont destinés à :
- établir un schéma cohérent de liaisons routières et ferroviaires de transport public de voyageurs notamment par la coordination de l'intervention des opérateurs chargés de les exploiter et par l'organisation de complémentarité des deux (2) modes de transport, précitées;
- harmoniser les moyens au niveau de la répartition des capacités et de l'organisation des services par la mise en place de mécanismes réguliers d'analyse et d'affectation du parc disponible en relation avec la situation des dessertes et de l'évolution de la demande de transport à satisfaire ;
- mettre à la disposition de l'administration des transports les informations statistiques susceptibles de l'éclairer dans le choix des modèles d'organisation des transports terrestres et des domaines d'intervention.
- Art. 3. Les plans de transport ont pour objectif la mise en adéquation de l'offre à la demande de transport.

CHAPITRE II

DE LA CONSISTANCE DES PLANS DE TRANSPORT

- Art. 4. Les plans de transport terrestre de voyageurs comprennent:
- le plan de transport urbain comportant les services de transport urbain de voyageurs définis à l'article 25 de la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 susvisée;
- le plan de transport de wilaya comportant les services de transport d'intérêt local reliant les communes à l'intérieur d'une même wilaya;